

DECRET N° 2012 -133 DU 7 JUIN 2012

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de pilotage de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2010-642 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2009-709 du 31 décembre 2009 portant approbation du document de Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC) ;

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DECRETE :

CHAPITRE I : De la création, de la composition et des attributions.

ARTICLE 1 : Il est créé un Comité interministériel chargé de piloter le processus de mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC).

Le comité est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Décentralisation.

ARTICLE 2 : Le Comité interministériel est composé comme suit :

Président : Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant.

Vice-président : le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle ou son représentant.

Membres :

- le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ou son représentant ;
- le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ou son représentant ;
- le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;



- le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le Conseiller Technique à la Gouvernance Locale du Président de la République ;
- un représentant du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- deux représentants du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- le président de l'Association Nationale des Communes du Bénin ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le Comité interministériel de pilotage est chargé de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre de la PONADEC ;
- approuver tous les documents, rapports ou termes de référence qui lui sont soumis ;
- veiller à la régularité de toutes les opérations de consultation liées au processus de mise en œuvre de la PONADEC ;
- adopter les conventions de financement et autres fonds de concours et suivre leur exécution ;
- faire le point de l'état d'avancement de la Décentralisation et de la Déconcentration au Conseil des Ministres une (1) fois par trimestre.

CHAPITRE II : De l'organisation et du fonctionnement

ARTICLE 4 : Le Comité interministériel de pilotage se réunit une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou de son Président.

Il peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.




ARTICLE 5 : Le comité interministériel de pilotage est doté d'un Secrétariat Permanent qui est l'organe exécutif de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des décisions dudit Comité de pilotage.

A ce titre, il est chargé de:

- définir et de mettre en œuvre la stratégie permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Comité de pilotage ;
- concevoir les projets de plan d'action et de programme d'activités annuel du Comité de pilotage ;
- rendre compte de l'exécution de ses activités au Comité de pilotage et au Ministre de tutelle ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité de pilotage ;
- élaborer, suivre et évaluer les indicateurs de performance des actions au niveau de la coordination et de la mise en œuvre de la PONADEC ;
- soumettre au Comité de pilotage des rapports trimestriels sur l'état d'avancement de l'exécution de la PONADEC.

ARTICLE 6 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) du Ministère en charge de la Décentralisation assure le Secrétariat Permanent du Comité de Pilotage.

Les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent seront fixées par arrêté du ministre en charge de la Décentralisation.

CHAPITRE III : Des dispositions diverses.

ARTICLE 7 : Chaque membre du comité interministériel ou personne ressource associée à ses travaux bénéficie d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

ARTICLE 8 : Les charges de fonctionnement du Comité de pilotage sont imputables au Budget National et à toutes autres ressources concourant au même objet.



ARTICLE 9 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 juin 2012

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,

Raphaël EDOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MEF 4 MDGLAAT 4 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC- 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.